

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE								
	V-1 : Unifamiliale	●							
	V-2 : Maison mobile								
	V-3 : Mixte								
	COMMERCE								
	C-1 : Local		●						
	C-2 : Spécial			●					
	C-3 : Récréatif intérieur								
	COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espaces publics	●	●	●					
	P-2 : Voisinage								
	P-3 : Régional								
	P-4 : Spécial								
	CONSERVATION								
	Cons : Conservation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	(2)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									

NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●	●					
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Hauteur en étage minimale	1	1	1					
	Hauteur en étage maximale	3	3	3					
	Superficie d'implantation minimale (m ²)	90	90	90					
	Largeur minimale (m)	8	8	8					
	Profondeur minimale (m)	7	7	7					
	RAPPORTS								
	Rapport espace bâti/terrain minimal								
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.30	0.30	0.30					
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7.6	17	17					
Latérale minimale (m)	5	7	7						
Total des deux latérales minimal (m)	10	14	14						
Arrière minimale (m)	9	10	10						

LOTISSEMENT									
TERRAIN									
	Superficie minimale (m ²)	18 000	18 000	18 000					
	Profondeur minimale (m)	75	75	75					
	Frontage minimal (m)	50	50	50					

DIVERS									
Notes particulières	Logements/Bâtiment min./max.	1/1	0/0	0/0					
		(4)(5)(6)	(3)(5)(6)	(4)(5)(6)					
		(7)(8)(9)	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)					
		(10)(11)(12)	(10)(11)(12)	(10)(11)(12)					
		(13)(14)	(13)(14)	(13)(14)					

NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les usages des paragraphes b) et c) - article 48									
(2) Les usages du paragraphe e) - article 51									
(3) La superficie maximale de plancher est de 100 m ² pour les commerces de vente au détail									
(4) Un établissement de type artisanal doit être exercé comme un usage complémentaire à l'habitation pour être autorisé et sa superficie maximale de plancher ne peut excéder ni la superficie au sol du bâtiment d'habitation, ni une superficie de 100 m ²									
(6) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau									
(6) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides									
(7) Chapitre 10, section 1 - Dispositions particulières applicables aux terrains adjacents à la route 117									
(8) Chapitre 10, section 2 - Dispositions particulières à la plantation d'arbres le long de la route 117									
(9) Chapitre 10, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long de la route 117									
(10) Chapitre 10, section 4 - Dispositions particulières applicables à l'entreposage en bordure de la route 117									
(11) Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques									
(12) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 53 - Disposition spécifique au terrains adjacents à la route 117									
(13) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée								2021-133	03-2022

Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales (14) minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.

2023-154

08-2023